

Arrêt

n° 343 024 du 18 mars 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-Y. CARLIER
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 mai 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 336 207 du 18 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 19 décembre 2025 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocat,

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes née le [...], êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique tutsi.

Vous vivez à Nyakabiga (Bujumbura) avec votre grand-frère. En mai 2015, vous participez à trois manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza.

Le 25/05/2015, vous et votre frère [R.], membre du MSD, êtes arrêtés par des Imbonerakure. Vous êtes emmenée à Ntangwa, où vous êtes frappée et violée. Vos agresseurs finissent par partir en vous laissant seule. Votre frère est relâché également.

Vous vous installez chez vos parents à Muramvya le temps que la situation ne se calme.

Le 11/12/2015, votre frère [R.] se fait à nouveau arrêter durant une manifestation et est porté disparu depuis lors.

En octobre 2017, vous retournez vivre à Bujumbura (Mutakura) après y avoir trouvé un emploi auprès de la banque BGF. Votre supérieur [G.M.-C.] vous fait des avances sexuelles à répétition, vous refusez à chaque fois. Il vous menace en vous disant que vous devrez finir par accepter par la force.

En avril 2020, un soir en rentrant du travail vous êtes enlevée par des inconnus dans un véhicule. Ils vous violent et vous ramènent ensuite au quartier Ngagara 9.

En juin 2022, des Imbonerakure vous interpellent en rue alors que vous rentrez du travail, en vous demandant le lieu où vous travaillez et où vous habitez. Le même mois, vous êtes agressée par des Imbonerakure qui vous volent vos bijoux et effets personnels.

En janvier 2023, vous envisagez de quitter le pays et commencez à faire des démarches pour obtenir un visa auprès de l'ambassade belge au Burundi.

Vous quittez le Burundi le 22/12/2023 munie de votre passeport. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez votre demande de protection le 27/12/2023.

En juillet 2024, vous donnez naissance à votre fils [N., N.C.V.].

A l'appui de votre demande, vous déposez votre passeport, un extrait d'acte de naissance, les actes de naissance de vos enfants, votre assurance voyage, une attestation de service de votre employeur BGF, un formulaire de demande de congé auprès de votre employeur, votre acte de mariage, des relevés bancaires, l'acte de naissance de votre fils né en Belgique, ainsi que des attestations et documents médicaux vous concernant ainsi que votre fils [N.C.V.].

B. Motivation

Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.

Le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Votre récit n'est pas crédible pour les raisons suivantes :

-Vous avez tenté de dissimuler le fait que votre frère [D.C.N.] travaille pour l'ambassade du Burundi en Belgique. A l'OE, vous expliquez que votre frère se trouve en Belgique (déclarations OE, rubriques 18 et 21). Dans votre réponse à la demande de renseignements de mai 2024 (ci-après DR), vous indiquez que votre frère est commerçant et précisez qu'il est reparti au Burundi (DR p.1, p.4). Interrogé plus en détail à son sujet durant l'entretien, vous expliquez qu'il est resté à peu près un mois en Belgique pour raisons médicales, et ignorez quand il est retourné au Burundi (notes de l'entretien personnel du 14/04/2025, ci-après NEP, p.5-6). Or, il ressort de documents et d'échanges emails dans votre dossier visa que votre frère travaille pour l'ambassade du Burundi à Bruxelles, ce dernier joignant même sa carte diplomatique (cf. farde bleue doc. 1). Il ressort également d'une publication sur le site de l'ambassade du Burundi à Bruxelles que votre frère était toujours deuxième conseiller et présent en Belgique à la date du 30/09/2024 (cf. farde bleue doc. 2). Confrontée à cela, vous expliquez que comme il est votre aîné, vous le considérez comme votre père et qu'il y a certaines choses que vous ne pouvez pas demander, et qu'il ne vous en a pas parlé. Confrontée au fait qu'il vous a pourtant assisté dans vos démarches de demande de visa, vous niez et maintenez votre version selon laquelle vous ignoriez qu'il travaillait pour l'ambassade. Confronté au fait qu'il était encore en Belgique selon les informations objectives, alors que vous disiez en mai 2024 dans votre DR qu'il était retourné au Burundi, vous ne donnez aucune explication (NEP p.15). Le CGRA n'est nullement convaincu par vos justifications et estime que cette tentative de tromper les autorités belges quant aux activités réelles des membres de votre famille, nuit gravement à votre crédibilité générale dans le cadre de votre demande.

Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA des problèmes que vous auriez rencontrés en mai 2015 à la suite de votre participation alléguée aux manifestations contre le troisième mandat.

- Vos déclarations concernant le moment de votre arrestation par les Imbonerakure ne sont pas convaincantes. Vous dites que la police et les Imbonerakure ont couru après les manifestants à la fin du parcours, que vous avez alors couru jusque chez vous mais qu'ils vous ont attrapée juste avant que vous n'arriviez à votre maison. Amenée à être plus détaillée, vous expliquez qu'en vous interpellant ils vous ont demandé d'où vous veniez, ce qui est incohérent si ils vous courent après depuis la manifestation et qu'ils ont en plus une photo de vous à la manifestation. Confrontée à cela, vous dites juste qu'ils voulaient voir si vous alliez mentir ou dire la vérité (NEP p.9-11). Amenée à détailler ce qui s'est passé entre le moment où ils vous interpellent et le moment où vous arrivez dans la forêt, vous vous montrez peu circonstanciée, expliquant qu'ils vous frappaient et vous demandaient pourquoi vous étiez contre le troisième mandat. Invitée une nouvelle fois à faire part de souvenirs de ce trajet d'une dizaine de minutes, vous n'ajoutez aucun détail qui reflèterait un quelconque sentiment de vécu (NEP p.10).

- Vous n'êtes pas plus convaincante quant aux agressions que vous auriez subies dans la forêt juste après. Vous vous limitez à dire que vous avez été frappée et violée par les cinq Imbonerakure à tour de rôle (NEP p.7-8 ; p.10-11). Invitée à en dire plus, vous répondez laconiquement qu'à part le fait que vous avez été violée, qu'ils vous ont laissée là et que vous êtes rentrée chez vous ensuite, rien ne s'est passé. Amenée une nouvelle fois à parler de manière plus détaillée des souvenirs que vous auriez, vous ajoutez juste : « ils continuaient à me lancer des piques, oui c'est ça » (NEP p.11). Vous vous montrez tout aussi laconique quand vous décrivez ce qui s'est passé après qu'ils vous aient abandonné, expliquant juste que vous avez cherché la force pour quitter cet endroit, êtes rentrée chez vous, avez fait votre valise et vous êtes rendue chez vos parents (NEP p.11).

- Vos déclarations successives présentent des divergences importantes. À l'OE et dans votre DR, vous expliquez que des Imbonerakure vous ont retrouvée le 25 mai à votre domicile, que vous étiez avec votre frère [R.], que vous avez été emmenée et que votre frère [R.] a été porté disparu jusqu'à ce jour (questionnaire CGRA ; observations envoyées par email le 06/02/2024 ; DR p.10). En entretien, vous ne faites plus aucune mention de la présence de votre frère lors de votre arrestation, ni du fait qu'il aurait été inquiété le même jour que vous et porté disparu depuis, situant plutôt sa disparition au 11 décembre durant une manifestation (NEP p.4, p.11). Confrontée à vos déclarations précédentes, vous dites que votre frère a été arrêté le 25 mai également, mais libéré ensuite ; et tentez ensuite de vous justifier en mentionnant une faute de frappe (NEP p.11). Le caractère divergent de vos déclarations concernant des éléments pourtant centraux de votre récit, continuent de décrédibiliser les faits que vous invoquez.

- Vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA de la disparition de votre frère ou du fait qu'il était membre du MSD. Vous n'apportez aucun commencement de preuve quant à sa disparition ou son activisme politique. Vous ne savez rien dire de son implication pour le MSD, vous justifiant par la différence d'âge entre vous. Vous pensez qu'il était simple membre, mais n'en savez pas plus, et que vous voyiez juste qu'il portait de temps en temps un t-shirt du parti. Amenée à le décrire, vous dites qu'il s'agissait d'un t-shirt blanc avec MSD écrit avec des lettres de couleur différentes, ce qui ne correspond pas aux informations objectives (NEP p.4-5 ; farde bleue doc. 3). De telles méconnaissances sont peu crédibles dans la mesure où vous habitez pourtant ensemble (NEP p.4). Quant à son arrestation du 25 mai, vous êtes incapable de dire pour quelle raison il a été libéré expliquant juste ne pas avoir eu d'informations car vous n'étiez pas ensemble, justification peu convaincante dans la mesure où votre frère a ensuite continué à vivre dans la propriété de votre père à Nyakabiga jusque décembre 2015 (NEP p.12), et que vous auriez tout à fait pu vous informer.

- Alors que vous dites avoir fui Bujumbura suite à votre interpellation du 25 mai 2015 pour aller vivre chez vos parents durant deux ans, vos déclarations changeantes et peu claires concernant vos lieux de vie continuent de décrédibiliser votre récit. À l'OE, vous ne faites aucune mention de ces deux ans passés à Muramvya chez vos parents, déclarant avoir vécu à Nyakabiga de 2009 à 2017 et ensuite à Mutakura jusqu'à votre départ du pays. Vous le mentionnez dans le questionnaire CGRA et dans votre DR (DR p.10). En entretien, amenée à confirmer les lieux de résidence repris dans votre DR, vous ne mentionnez pas Muramvya, répétant avoir vécu à Nyakabiga de 2015 à 2017 et ensuite à Mutakura de 2017 jusqu'à votre départ du pays. Ce n'est que confrontée à votre omission concernant Muramvya que vous dites effectivement avoir vécu deux ans à Muramvya, et que vous ne l'avez pas mentionné car vous pensiez devoir juste parler de Bujumbura (NEP p.3-4). Enfin, vous ne déposez aucun commencement de preuve concernant le fait que vous auriez vécu à Muramvya pendant deux ans et invitée à parler de votre quotidien durant ces deux ans chez vos parents, vous vous montrez laconique (NEP p.12). Tous ces éléments confortent le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec des Imbonerakure en 2015, et que vous n'avez pas fui Bujumbura pendant deux ans.

- Pour le surplus, il est peu plausible que vous n'abordiez à aucun moment le sujet des manifestations avec votre frère [R.], pourtant membre d'un parti d'opposition, et avec lequel vous viviez à l'époque. Alors que vous décidez de prendre part à trois reprises à des manifestations dans votre quartier, défiant par-là ouvertement le parti au pouvoir, vous dites n'avoir jamais abordé le sujet avec votre frère [R.], membre du MSD, qui participait aussi à des manifestations, justifiant cela par le fait que vous ne manifestiez pas au même endroit, et qu'il allait avec d'autres jeunes (NEP p.8). Ce constat jette le doute sur la réalité de votre participation même aux manifestations.

Le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez rencontré des problèmes à partir de 2017 en lien avec votre supérieur hiérarchique.

- Vos déclarations successives présentent des divergences importantes. À l'OE et dans votre DR vous expliquez que votre chef était un membre influent du parti au pouvoir, qu'il vous a demandé à maintes reprises d'adhérer au parti, ce que vous avez toujours refusé, et qu'en guise de représailles il vous a fait des avances sexuelles (questionnaire CGRA ; DR p.10). En entretien, amenée à aborder les problèmes rencontrés à partir de 2017 et liés à votre travail, et invitée à plusieurs reprises d'expliquer dans quelles circonstances ces problèmes ont commencé, vous ne faites mention que d'avances sexuelles, sans à aucun moment parler du fait que ces avances trouvaient leur origine dans votre refus d'adhérer au parti (NEP p.12-13). Invitée à parler de votre supérieur, vous parlez de son épouse et du fait que c'était un coureur de jupon, mais ne dites rien de plus à son sujet, malgré les relances de l'officier de protection (NEP p.13). Confrontée par après à votre omission quant au fait qu'il était un membre influent du parti, et que ses avances seraient liées à votre refus d'adhérer au parti, vous n'apportez aucune explication (NEP p.14). De telles omissions concernant l'origine même des problèmes que vous rencontrez avec votre chef jettent déjà un sérieux discrédit sur la réalité de ces problèmes. Par ailleurs, le CGRA estime peu crédible que vous ne soyez pas à même de tenir des déclarations plus circonstanciées sur votre chef alors que vous dites avoir fait l'objet de harcèlement de sa part entre 2017 et 2022 (NEP p. 12 et 14).

- Vous êtes peu circonstanciée quant aux avances qu'il vous faisait. Vous parlez d'avances insistantes, à répétition. Amenée à en dire plus sur les circonstances de ces avances, vous dites qu'il vous appelait dans son bureau et vous demandait de « faire ça, faire ça » que vous avez refusé et qu'il vous a dit que vous devriez accepter par la force. Amenée à être plus concrète, vous répondez vaguement et laconiquement qu'il vous donnait des rendez-vous, des points de rencontre. Invitée à être plus détaillée, vous dites que c'était par exemple dans des hôtels mais que vous refusiez car il était marié et que vous repensiez à votre agression sexuelle de 2015 (NEP p.12-13). Vous vous montrez tout aussi peu circonstanciée lorsque vous êtes amenée à plusieurs reprises à parler de la manière dont ça se passait entre vous et votre chef suite à votre agression de 2020 par des inconnus et votre départ du pays, vous limitant à dire que vous ne travailliez pas dans le même bâtiment et que vous ne le voyiez que quand il venait sur votre lieu de travail, mais qu'il vous contactait de manière insistante par téléphone, que vous avez pensé à le bloquer mais ne l'avez pas fait ayant peur de représailles et compte tenu que c'est votre chef, au cas où il voulait vous parler de quelque chose en lien avec le travail (NEP p.14). Tout cela termine de convaincre que vous n'avez pas rencontré de problèmes avec votre supérieur hiérarchique au Burundi entre 2017 et votre départ du pays.

Ces problèmes avec votre chef n'étant pas tenus pour établis, l'enlèvement de 2020 que vous liez à votre chef n'est pas non plus tenu pour établi, tout comme les problèmes rencontrés par après avec les Imbonerakure. D'autres éléments confortent le CGRA dans son analyse.

- Alors que dans le questionnaire CGRA vous situez l'enlèvement et le viol par des inconnus au 25 février 2020 (questionnaire CGRA), vous dites en entretien que cela a eu lieu en avril 2020 (NEP p.12). Par ailleurs, vous omettez de mentionner et détailler cet incident pourtant marquant lorsque vous êtes amenée à parler des événements rencontrés au pays dans votre DR (DR p.10).

- Si réellement vous refusez les avances de votre chef dès 2017 et qu'il vous menace de vous faire accepter par la force, le CGRA estime peu plausible qu'il attende jusque 2020, soit près de trois ans, pour mettre sa menace à exécution, et qu'il aille jusqu'à mettre en place un tel stratagème d'enlèvement en pleine rue par des Imbonerakure (DR p.1 ; NEP p.12).

- Dans votre DR, vous indiquez avoir reçu plusieurs menaces directes de la part de votre chef, de la part des Imbonerakure, que ces menaces sont devenues insupportables et qu'en 2022 vous avez subi à maintes reprises des agressions physiques des Imbonerakure, qui vous accusaient d'être ennemie du pays (DR p. 10). Invitée en entretien à parler d'autres problèmes rencontrés après l'enlèvement de 2020 et avant votre départ du pays, vous faites juste référence à une interpellation en rue de la part d'Imbonerakure qui vous demandent où vous travaillez et où vous habitez, et mentionnez une agression le même mois par des

Imbonerakure qui vous volent vos bijoux et effets personnels, et vous poussent dans une rigole, vous causant une blessure au bras, ne précisant à aucun moment qu'on vous ait accusée d'être ennemie du pays (NEP p.13-14). Confrontée au fait que vous ne mentionnez qu'une agression physique alors que votre DR parle de plusieurs, et confrontée à votre omission concernant l'accusation faite par les Imbonerakure, vous ne donnez aucune explication convaincant (NEP p.14-15).

- Quant aux problèmes rencontrés par votre famille après votre départ, vous êtes peu circonstanciée et vos propos sont changeants. Alors que dans le questionnaire CGRA vous parlez de menaces constantes sur votre famille et de jets de pierre sur votre maison (question 7), vous ne faites plus référence à ces jets de pierre dans la DR, faisant juste vaguement référence à des fouilles à répétition et du fait que votre famille serait sous surveillance (DR p.7). En entretien, vous ne faites nullement mention de fouille ou de surveillance, mais parlez juste vaguement de jets de pierre et de la peur de votre mari d'être persécuté (NEP p.3, p.7, p.14-15).

Tous les éléments supra suffisent à convaincre le CGRA que vous n'avez pas quitté votre pays pour les raisons et dans les circonstances que vous invoquez devant lui.

Ensuite, le Commissariat général estime que votre profil ne permet pas de considérer que vous nourrissez une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Vous invoquez de manière générale votre ethnie tutsi pour justifier votre crainte d'être persécuté en cas de retour au Burundi (NEP, p.15). Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 ([\[https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf\]](https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf)) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multi-ethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Le CGRA souligne par ailleurs que vous avez pu vivre sans souci au Burundi jusqu'à votre départ du pays, les problèmes que vous dites avoir rencontrés n'ayant pas été jugés comme crédibles. Il relève également que vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport en novembre 2023, en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité le mois suivant (doc. 1). Tout cela renforce la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

De plus, force est de constater que vous n'êtes nullement activiste ou même politisée, que cela soit au Burundi ou en Belgique (questionnaire CGRA ; DR p.3).

Le fait que votre frère travaille pour l'ambassade du Burundi en Belgique conforte le CGRA dans sa conviction que vous n'avez pas de crainte à l'égard de vos autorités.

Le simple fait que vous invoquez l'arrivée récente en Belgique d'un membre éloigné de votre famille, un certain Théodore Mureke, dont le grand-père serait le frère de votre grand-père, et que vous expliquiez qu'il a été reconnu réfugié (NEP p.3), ne suffit pas à renverser ce constat.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport (doc. 1), l'extrait d'acte de mariage (doc. 2), l'acte de mariage (doc.7) ainsi que les actes de naissance de vos enfants (docs. 3 et 9), attestent de votre identité, de votre nationalité, de votre départ légal du pays, de votre état civil et du fait que vous avez des enfants.

L'attestation de service délivrée par BGF et le formulaire de demande de congé (docs. 5-6) attestent de votre parcours professionnel au pays.

L'assurance voyage (doc. 4) et les relevés bancaires (doc. 8) attestent des démarches effectuées dans le cadre de votre demande de visa, sans plus.

Quant aux documents médicaux que vous déposez, ils permettent d'attester du fait que votre enfant [N.C.V.], né en Belgique, a été hospitalisé au service de néonatalogie pendant plusieurs semaines après sa

naissance, et qu'une prise en charge par un kiné a été préconisée par le médecin après un examen médical du 09/08/2025 (doc. 10 ; NEP p.5), et que, selon le rapport le plus récent datant de février 2025, il est en bonne santé (doc.11).

Ces documents (docs. 10-11-12) montrent aussi que vous êtes suivie en Belgique pour un cancer du sein, diagnostiqué au Burundi en octobre 2023, que vous aviez entamé un traitement en novembre et décembre 2023 lorsque vous étiez encore au Burundi, et avez entamé la suite de votre prise en charge en Belgique en janvier 2024, à savoir une chimiothérapie suivie d'une mastectomie en mai 2025, que vous êtes actuellement en rémission clinique, que vous suivez un traitement hormonal, et que vous vous plaignez depuis mars 2023 de douleurs au poignet gauche (NEP p.5-6).

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne

indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à

l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile

peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (dénommé ci-après « le Conseil ») jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur,

et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme les faits invoqués tels qu'ils sont résumés au point A de la décision attaquée.

3.2. Elle invoque un moyen unique " *pris de l'erreur d'appréciation et de la violation* :

- des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- du devoir de minutie".

3.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. Dans le dispositif de sa requête, elle sollicite du Conseil :

« A titre principal, réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugiée à la partie requérante ;
À titre subsidiaire, réformer la décision entreprise et octroyer la protection subsidiaire à la partie requérante ;
A titre infiniment subsidiaire, annuler la décision entreprise ».

3.5.1. Elle joint à sa requête les documents qu'elle inventorie comme suit :

« 0. Désignation bureau d'aide juridique.
1. Décision querellée
2. Arrêt de Votre Conseil n°321 368 du 10 février 2025 ».

3.5.2.1. A la suite de l'ordonnance de convocation, la partie défenderesse a, par un courrier électronique (système « JBox ») du 24 décembre 2025, transmis une note complémentaire à laquelle elle joint les documents qu'elle identifie comme suit : « - *COI Focus Burundi, Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays, 17 décembre 2025 (mise à jour)*. - *COI Focus Burundi, Situation sécuritaire, 17 décembre 2025 (mise à jour)*" (v. dossier de la procédure, pièce n° 11).

3.5.2.2. La partie requérante, par un courrier électronique (système « JBox ») du 2 janvier 2026, a transmis une note complémentaire dans laquelle elle actualise les informations relatives à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Burundi ainsi que les risques encourus par un demandeur de protection internationale débouté en cas de retour au Burundi après un séjour en Belgique (v. dossier de la procédure, pièce n° 13).

3.5.2.3. La partie défenderesse a encore fait parvenir le 9 janvier 2026 au Conseil par la voie électronique susmentionnée (« JBox ») une note complémentaire qui renvoie aux « COI Focus » déjà transmis en annexe de la note complémentaire du 24 décembre 2025 visée au point 3.5.2.1. ci-dessus (v. dossier de la procédure, pièce n° 15).

3.6. Le Conseil observe que la communication de ces informations répond au prescrit des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

4. Remarque préalable

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience ainsi que l'absence de toute communication à cet égard.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens arrêt Conseil d'Etat n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale des parties requérantes. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale des parties requérantes. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse (en ce sens RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer en toute connaissance de cause sur d'éventuels éléments nouveaux invoqués, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que celui d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou, éventuellement, d'annuler la décision attaquée.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. En l'occurrence, la partie défenderesse a pris les décisions attaquées sur la base des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le *« statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ».* Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, *« sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

Selon l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, premier alinéa, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et telle que complétée par le protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, le demandeur d'asile doit craindre *« avec raison »* d'être persécuté. Il s'ensuit que le demandeur ne doit pas seulement éprouver une crainte, mais que celle-ci doit être évaluée en tenant compte de conditions objectives (C.E., 19 mai 1993, n° 43.027, R.A.C.E. 1993. v. aussi C.C.E., 14 septembre 2007, n° 1725 ; C.C.E., 14 décembre 2007, n° 5024 ; C.C.E., 10 septembre 2010, n° 47.964).

L'autorité examine dans chaque cas sur la base des déclarations du demandeur d'asile et des circonstances de la cause, l'existence des persécutions visées par la Convention et le bien-fondé des craintes du demandeur d'asile.

5.2. En substance, la requérante, déclare avoir participé à trois manifestations contre le troisième mandat du président Nkurunziza au mois de mai 2015 et avoir été arrêtée, frappée et violée.

Elle déclare ensuite avoir trouvé un emploi à la banque BGF et avoir fait l'objet d'avances sexuelles de son supérieur hiérarchique par qui elle a ensuite été menacée. Elle déclare avoir été enlevée en avril 2020 par des inconnus et avoir été victime d'un viol. Enfin, elle fait encore valoir une interpellation et, plus tard, une nouvelle agression perpétrée par des Imbonerakure qui s'est soldée par un vol d'effets personnels.

5.3. La Commissaire générale refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant *« 1. L'acte attaqué »*).

5.4. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale de la requérante. Cette motivation est claire et permet à cette dernière de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.5. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef de cette dernière d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 engendrée par le fait qu'elle a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

5.6. La partie défenderesse dans la décision attaquée relève dans le chef de la requérante une tentative de tromper les autorités belges quant à la situation exacte de son frère aîné, conseiller à l'ambassade du Burundi en Belgique.

Elle n'est convaincue ni par les problèmes allégués par la requérante en marge des manifestations du mois de mai 2015 ni par les problèmes rencontrés à partir de 2017 dans son cadre professionnel.

Ensuite, elle estime que le profil de la requérante n'est pas source d'une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés ne permettent pas, pour la partie défenderesse, de renverser le sens de l'acte attaqué.

Enfin, la partie défenderesse conclut que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Elle clôture sa décision en indiquant que *"Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la [partie défenderesse] estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi"*.

5.7. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

En effet, le Conseil constate que la requête n'apporte aucune explication satisfaisante aux motifs déterminants de la décision querellée, mais se limite pour l'essentiel à réitérer certaines informations livrées par la requérante, à avancer certaines explications factuelles ou contextuelles qui ne convainquent pas, ainsi qu'à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critiques qui restent, toutefois, sans réelle portée sur la motivation de l'acte attaqué. Ce faisant, elle ne fournit, *in fine*, aucun élément de nature à renverser l'analyse de la partie défenderesse.

5.7.1. Plus particulièrement, le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle se retranche derrière le caractère distant des liens de la requérante avec son frère tant sur le plan familial qu'au niveau de son aide dans le cadre de l'obtention d'un visa. La partie défenderesse avait clairement mis en évidence l'intervention du frère de la requérante dans la procédure d'obtention du visa de cette dernière (échanges de courriels, copie de la carte diplomatique). La requérante a ainsi omis volontairement de mentionner le profil professionnel spécifique de son frère et ses fonctions au sein de l'ambassade du Burundi en Belgique. La circonstance que la requérante séjourne actuellement dans un centre d'accueil pour demandeurs de protection internationale est, à cet égard, sans effet. Enfin, à l'audience, la requérante fait preuve d'un total mutisme quant à la question de savoir ce qu'est devenu son frère conseiller de l'ambassade du Burundi en Belgique. Le Conseil se rallie au motif de l'acte attaqué tiré de la tentative de dissimulation précitée.

5.7.2. Quant à l'arrestation et aux agressions par des Imbonerakure en 2015, la partie requérante met l'absence de détails du récit de la requérante essentiellement sur le compte de l'ancienneté des faits et sur le caractère traumatique des faits invoqués. A la lecture du dossier administratif, le Conseil considère que les propos de la requérante sont en effet peu développés concernant ces faits d'arrestation et de mauvais traitements. Nonobstant le caractère traumatique des événements relatés, les carences relevées sont constatées et l'écoulement du temps reste insuffisant pour expliquer celles-ci. De plus, la partie défenderesse souligne à juste titre la divergence des propos tenus par la requérante concernant la présence ou non de l'un de ses frères au moment des faits et la disparition ou non de ce dernier. Or, ces divergences ne sont

nullement expliquées en termes de requête. Le motif de l'acte attaqué reste ainsi plein et entier. Enfin, les circonstances autour de la présence de son frère R. dans le cadre des manifestations de 2015, son engagement politique au sein du MSD, les divergences liées aux différents lieux de vie de la requérante et l'absence de discussion entre la requérante et son frère R. sont constatées au dossier administratif et sont pertinentes. Les explications en termes de requête restent insuffisantes au vu du commun lieu de vie de la requérante et de son frère R. au Burundi. Enfin, l'ancienneté des faits et l'absence de domiciliation légale chez ses parents n'expliquent pas le caractère changeant des déclarations de la requérante.

5.7.3. Quant aux problèmes rencontrés par la requérante en 2017 avec son supérieur hiérarchique, le Conseil ne peut retenir l'argument de la requête selon lequel la requérante pensait qu'elle ne devait pas revenir sur tous les éléments et circonstances au cours de son entretien personnel dès lors que celui-ci est central dans le cadre de la procédure de demande de protection internationale. De même, une simple "erreur de langage" ne peut expliquer l'usage du singulier ou du pluriel à propos du nombre d'agressions physiques (une ou plusieurs) par les Imbonerakure.

5.7.4. De ce qui précède, des déclarations de la requérante, il ne peut être conclut ni à l'engagement politique de la requérante, ni à un profil politique imputé dans son chef.

5.8. La partie requérante soutient que le facteur ethnique d'appartenance à l'ethnie tutsi constitue, « *cumulé au fait [que le requérante] a introduit une demande de protection internationale en Belgique, un élément de crainte de persécution dans son chef, notamment en ce qu'elle sera davantage surveillée par ses autorités* ». Elle cite quelques sources quant à ce dont un arrêt du Conseil de céans du 21 février 2025 non autrement identifié (v. requête, p. 12).

Le Conseil relève qu'il ressort des informations générales fournies par les deux parties, et plus particulièrement du « COI Focus « *Burundi. Situation sécuritaire* » du 14 février 2025 et par le « COI Focus « *Burundi. Situation sécuritaire* » du 17 décembre 2025 (*mise à jour*) », que la crise et la persécution des opposants (présumés) au régime en place au Burundi est essentiellement de nature politique et que si l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, elle n'est pas en soi déterminante.

Le Conseil estime ensuite que la requérante n'a pas fait clairement valoir de menaces spécifiques liées à son appartenance ethnique. La seule invocation de son ethnie tutsi dans la requête introductive d'instance ne permet pas de justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi. Aucun élément précis ne permet de conclure que la requérante a été personnellement visée et persécutée en raison de son appartenance ethnique avant son départ du Burundi, ni que la seule invocation de son ethnie tutsi permet de justifier une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

5.9. S'agissant des documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes alléguées par la requérante. Dans son recours, la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente de nature à contester cette analyse.

5.10. Partant, le Conseil se doit de constater que la requête n'avance aucune explication ou justification convaincante aux motifs déterminants de la décision querellée relatifs à la crédibilité du récit de la requérante.

5.11.1. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour la requérante en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

Afin de répondre à cette question, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des informations actuelles et pertinentes fournies par les deux parties, tant en ce qui concerne la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme au Burundi qu'en ce qui concerne l'attitude actuelle des autorités burundaises à l'égard des ressortissants burundais qui retournent dans leur pays, en particulier après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique.

5.11.2. D'emblée, quant à la situation actuelle en matière de sécurité et de droits de l'homme, le Conseil observe que celle-ci demeure précaire. En effet, les informations générales présentes au dossier (voy. not. Cedoca, « *Burundi. Situation sécuritaire* », *COI Focus*, 17 décembre 2025) renseignent que des violations des droits de l'homme telles que des arrestations arbitraires, des disparitions forcées, des exécutions extrajudiciaires et des actes de torture continuent de se produire (*ibid.*, p. 18 à 20). Elles ont pour principaux auteurs, la police, le SNR et les Imbonerakure (section jeunesse du parti au pouvoir, le CNDD-FDD, organisée en milice armée), qui peuvent généralement agir en toute impunité (*ibid.*, p. 14). Enfin, si les

victimes de ces actes sont, principalement, des personnes associées ou soupçonnées d'être associées à l'opposition au pouvoir ainsi que celles soupçonnées de collaboration avec des groupes armés (*ibid.*, p. 24 à 26), le Conseil observe que plusieurs organisations ou associations relèvent la commission de crimes graves à l'encontre de civils sans connotation politique particulière.

En outre, le Conseil relève que « [d]es organisations pour la défense des droits humains indiquent que le nombre de violations et de victimes est difficile à déterminer en raison de la difficulté d'accès au pays pour les organisations internationales, de la crainte des victimes et témoins de subir des représailles, de la peur généralisée au sein de la population et de la surveillance des membres de la société civile et de la presse » (*ibid.*, p. 21).

Quant au facteur ethnique, il ressort de plusieurs rapports de la Commission d'enquête des Nations unies qu'en substance, même si dans certains cas, l'origine ethnique des victimes a pu constituer un facteur aggravant, ces victimes ont été principalement visées en raison de leur opposition (présumée) au pouvoir burundais (voy. Cedoca, COI Focus « Burundi. Situation sécuritaire », 14 février 2025, p. 26). Le Conseil note ensuite que le COI Focus relatif à la situation sécuritaire du 17 décembre 2025 rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment » au Rwanda, en raison du « regain de tensions » entre le Burundi et ce pays (Cedoca, « Burundi. Situation sécuritaire », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 26). L'EurAc signale en outre que « les Burundais tutsis sont un groupe particulièrement à risque, notamment dans les régions de Bubanza, Cibitoke, Kayanza, Ngozi, Kirundo, Muyinga et Bujumbura » (*ibid.*, p. 26 et 27). Dans le même sens, l'organisation non gouvernementale SOS Médias Burundi signale, en février 2025, « dans les provinces orientales de Cankuzo, Muyinga et Ruygi une intensification du discours à caractère ethnique » (*ibid.*, p. 27). Le rapporteur spécial de l'O.N.U. sur la situation des droits de l'homme au Burundi « note que « plusieurs violations des droits à la propriété, à la sécurité foncière et à l'accès à la justice ciblaient particulièrement les membres de la communauté tutsi » » (*ibid.*). Enfin, le blog de la Libre Afrique « écrit sur base d'une source anonyme burundaise que, depuis plusieurs semaines, des Imbonerakure ont parcouru la ville de Bujumbura afin d'identifier des ménages où résident des Tutsi, un recensement visant à « éliminer physiquement tous les Tutsis si Uvira [ville frontalière congolaise] devait tomber entre les mains des rebelles congolais [du M23] ». Le Cedoca pondère néanmoins cette information en précisant qu'il « n'a trouvé aucune autre information sur de telles opérations » (*ibid.*).

Par ailleurs, la marge de manœuvre de la société civile et des médias au Burundi reste limitée et ces derniers sont étroitement surveillés. Des cas de harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits humains et de journalistes continuent d'être relevés ces dernières années (*ibid.*, p. 25 et 26).

Enfin, il ressort également des informations générales que la situation économique au Burundi ne cesse de se détériorer (inflation élevée et croissance économique quasi inexistante), avec des conséquences désastreuses sur la situation humanitaire dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la sécurité alimentaire. Ces éléments, déjà relevés dans le COI Focus sur la situation sécuritaire au Burundi du 31 mai 2023, sont toujours repris dans le rapport du Cedoca le plus récent, qui fait en outre état d'un taux d'inflation toujours plus important (45,5 pourcents en avril 2025), d'une pénurie persistante de carburant ayant des répercussions notamment sur le domaine alimentaire et la capacité du pays à faire face aux coupures d'électricité récurrentes – ayant un impact sur les hôpitaux, entre autres –, du refus du gouvernement de procéder à des réformes macroéconomiques telles que demandées par le F.M.I. – ayant pour conséquence le non-décaissement de plusieurs centaines de millions de dollars –, de la fermeture des frontières avec le Rwanda en 2024 – ayant « lourdement impacté les communautés frontalières » –, et « des inondations du lac Tanganyika et de la rivière Rusizi » entraînant « une pénurie d'eau potable » dans plusieurs régions. Il est également souligné que « [l]e Burundi est [...] l'un des pays du monde les plus touchés par la faim » (*op.cit.*, « Burundi. Situation sécuritaire », 17 décembre 2025, p. 33 et 34).

Le contexte décrit ci-dessus incite à la plus grande prudence dans le traitement des demandes de protection internationale émanant de ressortissants burundais.

5.11.3. Il ressort ensuite de l'ensemble des informations disponibles que l'attitude des autorités burundaises à l'égard de la diaspora burundaise en Belgique et des Burundais qui reviennent de Belgique, qu'ils aient ou non introduit une demande de protection internationale, ne peut être dissociée du contexte politique plus large et de l'évolution des relations entre la Belgique et le Burundi, lesquelles ont fait l'objet d'une amélioration notable depuis 2020 et ont même abouti à la conclusion d'un nouvel accord de coopération bilatérale entre le Burundi et la Belgique fin 2023, d'une valeur de 75 millions d'euros (v. note Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », COI Focus, 21 juin 2024, p. 12 à 14 ; Cedoca, « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », COI Focus, 17 décembre 2025, p. 12).

Si les informations susmentionnées font également état d'un incident ayant mené en septembre 2025 à la décision de déclarer *persona non grata* le directeur de l'Agence belge de coopération internationale (Enabel) par le gouvernement burundais (*ibid.*, p. 13), celui-ci demeure un incident isolé qui, dans l'état actuel des choses, ne peut en soi jeter un autre éclairage sur l'amélioration notable constatée dans les relations bilatérales et la réouverture du dialogue politique entre la Belgique et le Burundi depuis 2020.

En outre, si les services de sécurité belges identifiaient, dès avril 2024, une possible augmentation de la répression interne à l'approche des élections de 2025 et 2027 et de nouvelles attaques meurtrières du RED-Tabara sur le sol burundais, qui pourraient inciter le Burundi à faire pression sur la Belgique pour qu'elle prenne des mesures à l'encontre des membres de l'opposition en Belgique, comme facteurs de risque d'une détérioration des relations diplomatiques avec la Belgique (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 14), il ne ressort toutefois pas des informations les plus récentes que les dernières élections de juin 2025 auraient entraîné de nouvelles tensions significatives dans les relations bilatérales entre les deux pays ou des pressions sur la Belgique visant les opposants burundais de la diaspora.

5.11.4. Quant au séjour en Belgique, le Conseil constate qu'aucune information suffisamment objective et circonstanciée ne fait état de problème rencontré lors du retour au Burundi de ce seul fait (*op. cit.*, « Le traitement réservé par les autorités [...] », 17 décembre 2025, p. 21 et 22). La majorité des sources, en revanche, font état de problèmes potentiellement sérieux dès lors que la personne présente un profil particulier, comme, par exemple, le fait qu'elle soit soupçonnée de liens avec l'opposition au pouvoir ou membre de la société civile (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

5.11.4.1. S'agissant de la connaissance des circonstances du séjour et du comportement des Burundais séjournant en Belgique, y compris de l'éventuelle introduction d'une demande de protection internationale, par les autorités burundaises, il ressort des informations disponibles que la diaspora burundaise en Belgique – laquelle, en augmentation vraisemblable depuis la crise de 2015 et l'ouverture de la route des Balkans en 2022, apparaît « *divisée, parfois polarisée, entre partisans et opposants du pouvoir burundais "à l'image des Burundais qui vivent au Burundi"* » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 10) –, et la population burundaise au pays sont soumises à une certaine surveillance (*ibid.*, p. 14).

Ainsi, selon les services de sécurité belges contactés par le Cedoca, l'ambassade du Burundi en Belgique dispose d'une « antenne » du SNR chargée d'identifier les menaces étrangères (*ibid.*). Le SNR surveille les activités en ligne des membres de la diaspora et soutient les opérations visant à discréditer les opposants politiques à l'étranger (*ibid.*). En outre, selon les services de sécurité belges contactés, il est presque certain que le SNR au Burundi est lui-même impliqué dans la surveillance des réfugiés/des personnes de retour au pays. Il peut notamment compter pour cela sur un vaste réseau de collecte d'informations parmi les partisans du gouvernement au sein de la diaspora et de la population, et il est très probable que le SNR puisse obtenir des informations sur les Burundais de retour grâce au système des « cahiers de ménage », un système de surveillance particulièrement intrusif qui oblige les ménages burundais à tenir un registre des résidents et des visiteurs, principalement utilisé dans les « quartiers contestataires », les quartiers de Bujumbura, souvent habités majoritairement par des Tutsi, où les manifestations les plus violentes ont eu lieu en 2015 et d'où proviennent aujourd'hui de nombreux réfugiés régionaux et internationaux. Le SNR dispose également d'une certaine capacité à contrôler les communications téléphoniques au Burundi, qui peut être utilisée pour surveiller les « rapatriés de haut profil ». Enfin, les services de sécurité belges mettaient encore l'accent sur les diverses initiatives de numérisation de la gestion et de la surveillance de la mobilité internationale qui pourraient renforcer les capacités de surveillance des services de renseignement burundais (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 21 et 22).

Ensuite, concernant plus spécifiquement l'introduction d'une demande de protection internationale, si certaines sources affirment que les autorités burundaises peuvent en être informées par l'intermédiaire de l'ambassade ou de la diaspora, la réponse à la question de savoir comment cette information peut être concrètement obtenue, compte tenu de l'obligation qui incombe aux autorités belges compétentes en matière d'asile de respecter le secret professionnel et la confidentialité des informations dont elles disposent concernant les demandes individuelles de protection internationale qu'elles ont à traiter, n'apparaît pas clair.

Par ailleurs, compte tenu du contexte décrit ci-dessus, qui implique un certain degré de surveillance, il peut être raisonnablement supposé que le demandeur de protection internationale ne rende pas public le fait qu'il a introduit une demande de protection internationale, par exemple sur les réseaux sociaux ou dans les médias. En outre, il ressort des contacts du Cedoca avec la Direction générale de l'Office des étrangers (OE) et l'Organisation internationale des migrations (ci-après « OIM »), qu'aucune de ces deux instances ne communique aux ambassades, dans le cadre des retours volontaires qu'elles organisent, la moindre information quant au fait de savoir si les personnes concernées ont ou non introduit une demande de protection internationale. L'Office des étrangers précise toutefois que « *les autorités sur place sont toujours préalablement informées d'un rapatriement (forcé), parce que le laissez-passer est délivré sur la base des*

données de vol que l'OE transmet à l'ambassade du pays concerné. Par ailleurs, en cas de rapatriement forcé avec un passeport en cours de validité, il n'y a pas de communication automatique à l'ambassade. Toutefois, les autorités centrales du pays concerné peuvent être au courant sur la base des codes de la liste des passagers [...], pour autant qu'elles vérifient cette liste » (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 19)

En conséquence, à la lumière des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, via leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique.

5.11.4.2. Cependant en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant/une requérante, il pourrait néanmoins exister une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations.

À cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'État de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29 à 32). Aussi, le comportement de la personne concernée, le fait qu'elle ait ou non mené à l'étranger des activités considérées comme préjudiciables au gouvernement burundais, et le fait que ce gouvernement en ait connaissance, sont déterminants (*ibid.*, p. 32 et 33).

5.11.4.3. Quant à l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique comme source de crainte dans le chef d'une personne ne présentant, *a priori*, aucun profil particulier tel que notamment relevé *supra*, le Conseil relève que les informations mises à sa disposition sont diverses, peu concrètes, et pour certaines contradictoires.

Ainsi, certaines sources estiment que les Burundais qui reviennent après avoir demandé une protection internationale en Belgique, et en supposant que les autorités burundaises en aient connaissance, rencontreront des problèmes avec leurs autorités car ils pourraient être perçus comme des opposants politiques ou comme des personnes qui ont terni l'image du pays. Ces problèmes évoqués ne sont cependant soit pas précisés, soit indiqués comme étant le fait d'être fiché, et éventuellement détenu et interrogé par le SNR. D'autres sources estiment, quant à elles, que le seul fait d'avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique n'exposera pas un ressortissant burundais à des problèmes avec ses autorités (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26 à 33).

Plus particulièrement, s'agissant des sources qui font mention d'un éventuel problème en cas de retour, elles renvoient notamment à cet égard aux déclarations faites en octobre 2022 par le porte-parole du ministre burundais de l'Intérieur au sujet des Burundais qui se sont rendus en Serbie via la route dite des Balkans. Cependant, le Conseil relève que les informations disponibles sur le sort des Burundais rapatriés de Serbie en 2022 sont peu détaillées et très divergentes, certaines sources indiquant que les personnes concernées ont été interrogées et/ou emprisonnées (éventuellement pendant quelques jours), d'autres sources affirmant qu'elles ont été laissées tranquilles (*ibid.*, p. 29 à 33).

Il y a lieu ensuite de constater, à la lecture des données chiffrées reprises dans les informations générales, que 41 ressortissants burundais ont demandé l'assistance des autorités belges pour l'organisation de leur retour volontaire dans leur pays entre 2018 et juillet 2025 (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 20). Si, jusqu'en 2024, l'OIM affirmait que les Burundais qui ont choisi de retourner volontairement de Belgique et qui ont été suivis pendant six mois n'avaient jusqu'à présent rencontré aucun problème (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 26), le Conseil constate qu'une telle affirmation n'est plus reprise dans le *COI Focus* du Cedoca du 17 décembre 2025.

Plus particulièrement, les services de sécurité belges estiment hautement improbable l'existence d'une politique systématique visant à intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais qui reviennent de Belgique, même s'il n'est pas exclu que certains d'entre eux soient sporadiquement confrontés à ce genre de situation (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29).

Dans le précédent *COI Focus* portant sur le traitement réservé par les autorités burundaises à leurs ressortissants de retour dans le pays, daté du 21 juin 2024, le Cedoca avait demandé à ses contacts s'ils avaient connaissance d'exemples concrets de personnes ayant eu des problèmes avec les autorités après un séjour et/ou une demande de protection internationale en Belgique ; toutes les sources avaient répondu par la négative (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 27).

Le Conseil constate cependant que le Cedoca fait état, dans son dernier rapport sur le même thème, du cas « d'un ressortissant burundais retourné en 2024 ou 2025 au Burundi depuis un pays occidental qui a connu des problèmes au moment de son retour ». Le Cedoca précise que ce dernier « vivant en Suède, s'est rendu volontairement au Burundi pour des raisons familiales et professionnelles, mais a été interpellé au moment de son arrivée à l'aéroport de Bujumbura par le SNR qui a confisqué ses effets personnels. Il a été relâché le lendemain, mais reconvoqué et arrêté de nouveau par le SNR le 14 septembre 2025. Des propos critiques à l'égard des autorités burundaises proférés pendant une conversation privée lors d'un transit aérien constitueraient le motif de cette arrestation, son compagnon de voyage l'ayant dénoncé ». Aucune information n'a été trouvée quant au sort de cette personne après le 11 octobre 2025, date à laquelle elle aurait été transférée vers la prison centrale de Bujumbura, précise le Cedoca (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 21).

Il appert cependant que le Cedoca n'a relevé, dans les rapports internationaux ou d'ONG burundaises qu'il a consulté, aucune autre mention de « rapatriements vers le Burundi depuis la Belgique ou d'autres pays occidentaux, ni de problèmes rencontrés lors du retour sur le territoire par des ressortissants burundais rentrant de Belgique ou d'autres pays occidentaux par voie aérienne pour le seul fait d'avoir séjourné à l'étranger et/ou d'y avoir introduit une DPI » (*ibid.*). Aucune information n'a non plus été trouvée à ce sujet dans les médias burundais et internationaux indépendants consultés (*ibid.*, p. 21 et 22).

En ce que le Cedoca a été contacté par la coalition Move au sujet de l'arrestation présumée d'un Burundais qui aurait été rapatrié de force depuis la Belgique en novembre 2022 après le rejet de sa demande de protection internationale, les différentes informations récoltées par le Cedoca auprès de différents acteurs du terrain (présents ou non au Burundi) ne sont pas unanimes à cet égard d'une première part, et, d'autre part, cette arrestation présumée n'est nullement documentée dans des rapports d'organisations burundaises qui publient des aperçus périodiques des violations des droits de l'homme. De même, si la coalition Move fait également état d'un deuxième Burundais qui aurait été refoulé par la Belgique en février 2023 et qui aurait été enlevé et maltraité à son retour, mais qui aurait réussi à s'échapper, toutes les informations à ce sujet proviennent de l'intéressé lui-même et ne sont pas confirmées par d'autres sources (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 33 à 35). Le Cedoca ne mentionne plus ce cas dans son rapport le plus récent, du 17 décembre 2025.

Enfin, il convient de relever que la source diplomatique belge contactée en septembre 2025 confirme qu'il y a actuellement des allers-retours très fréquents entre la Belgique et le Burundi de la part de ressortissants burundais, incluant certains bénéficiaires d'un statut de protection en Belgique ou qui ont acquis la nationalité belge (*op. cit.*, 17 décembre 2025, p. 15).

Compte tenu de ce qui précède, il convient de noter qu'aucune des informations à la disposition du Conseil ne fait état de cas concrets et dûment documentés de ressortissants burundais ayant rencontré des problèmes avec leurs autorités à leur retour uniquement en raison de leur séjour et/ou de leur demande de protection internationale en Belgique. Compte tenu notamment de cette absence d'exemples concrets et du fait que les éventuels problèmes auxquels pourraient être confrontés les demandeurs après avoir introduit une demande de protection internationale en Belgique ne sont souvent pas clairement définis par les sources, le Conseil estime que ces informations présentent un caractère plutôt spéculatif. Le simple fait que les demandeurs déboutés de retour au Burundi pourraient faire l'objet d'une évaluation de sécurité ne suffit pas pour conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécutions.

5.11.4.4. Quant au facteur ethnique, si comme mentionné *supra* la crise burundaise a une connotation fortement politique, il importe de souligner que les représentants d'une organisation intergouvernementale rencontrés par le Cedoca à Bujumbura indiquent qu'un Burundais qui revient au pays et dont les autorités savent qu'il a introduit une demande de protection internationale en Belgique ou ailleurs sera interrogé sur ce qu'il a fait là-bas, mais que le traitement variera en fonction de son origine ethnique ; un Hutu n'aura probablement pas de problème, mais dans le cas d'un Tutsi, les autorités vérifieront s'il a des liens avec l'opposition ou la société civile. Même en cas de rapatriement forcé sous escorte policière, les autorités tiendront compte de l'origine ethnique ; un Hutu qui n'est pas un membre actif de l'opposition n'a pas à s'inquiéter, tandis qu'il y aura toujours une forte méfiance à l'égard d'un Tutsi et de tout ce qui « ternit » le pays (*op. cit.*, 21 juin 2024, p. 29). Il résulte de ces précisions, ainsi que des éléments exposés ci-avant (voy. le point 6.5.1. du présent arrêt) que l'ethnie tutsi constitue un facteur de risque à prendre en compte dans l'évaluation du besoin de protection internationale des requérants burundais.

5.11.5. Au vu de ces constats, après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, le Conseil estime, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut,

du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises.

5.11.6. Cela n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer *concrètement* sa crainte fondée de persécutions du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

À cet égard, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations qui précèdent l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont, entre autres, les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

5.11.7. En l'espèce, le Conseil relève que la requérante, d'origine ethnique tutsie, ayant majoritairement vécu dans la province de Bujumbura, a quitté légalement le Burundi en date du 22 décembre 2023 et est arrivée en Belgique le lendemain.

Comme développé précédemment, la requérante n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'elle déclare avoir rencontrés au Burundi en raison de sa participation aux manifestations de 2015 contre le troisième mandat du président Nkurunziza. Elle n'est donc pas non plus parvenue à le convaincre que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil politique d'opposition. De même, elle n'a pas convaincu de la réalité des craintes qu'elle a exprimées du fait de son supérieur hiérarchique.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier de la procédure indiquant que la requérante puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi et, partant, qu'elle risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique.

5.11.8. Ainsi, l'argumentation développée tant en termes de requête (v. requête, pp. 5 à 10) que de note complémentaire du 5 janvier 2026 ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, la requérante peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En ce que la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil en termes de requête, le Conseil rappelle que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits qui caractérisent la présente affaire.

5.12. Il ressort encore de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celle-ci n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

5.13. Au vu des développements qui précède, la partie requérante reste en défaut de démontrer que la partie défenderesse a méconnu les dispositions légales et les principes de droit, invoqués à l'appui de la requête,

ou n'a pas suffisamment et valablement motivé l'acte attaqué. Le Conseil considère, au contraire, que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2.1. S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.2.2. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burundi correspond à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition législative précitée.

7. En conclusion, la requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-six par :

G. DE GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. DE GUCHTENEERE